

N° 24. *110*

**Objet :**

**Permission de voirie –Terrasse LE LIDO**

**Festivités du Corso – M. LORUSSO**

**Du 2 au 6 août 2024**

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

*Le Maire de la Ville de Digne les Bains,*

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants

**VU** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2121.1, L.2122-1-4 et suivants ;

**VU** le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal n°30 en date du 25 juin 2015 ;

**VU** la délibération n°6 du Conseil Municipal du 31 mars 2011 fixant les tarifs de droit de voirie ;

**VU** l'arrêté municipal n° 10-319 du 13 mai 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

**VU** la demande de M. LORUSSO Michele, gérant de la SAS L'italiano, ayant loué la salle du Lido, sis 58 boulevard Gassendi afin d'y proposer de la restauration à l'occasion des festivités du Corso de la Lavande ;

**VU** l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 16 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public pendant les festivités du Corso de la Lavande ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. Michele LORUSSO, locataire de la salle de l'établissement du Lido, sis 58 boulevard Gassendi, est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse, au droit du 58 boulevard Gassendi jusqu'aux bureaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie, ainsi que sur l'espace de stationnement situé devant cette dernière, **et en dehors des horaires d'ouverture des bureaux**, du vendredi 2 août au mardi 6 août 2024 à l'occasion des festivités du Corso de la Lavande.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics. L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction.

**Article 3 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de ses activités. Ils doivent, dans ce cadre, être obligatoirement assurés en responsabilité civile pour ses activités.

**Article 4 :** L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**Article 5** : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date d'affichage par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, à la Chambre de Commerce et d'Industrie, aux services techniques municipaux, au service Communication, à la police municipale et à la police nationale.

Fait à Digne les Bains, le..... 23 JUL. 2024

Pour le Maire de Digne-les-Bains,  
L'adjoint délégué,



Bernard PIERI